



ASSEMBLÉE — 37^e SESSION

COMMISSION JURIDIQUE

Point 60 : Programme des travaux de l'Organisation dans le domaine juridique

PROGRAMME DES TRAVAUX DE L'ORGANISATION
DANS LE DOMAINE JURIDIQUE

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note contient des renseignements sur les travaux que le Secrétariat mène dans le domaine juridique et sur des questions juridiques au Conseil. Un aperçu de l'évolution de la situation et des décisions pertinentes prises depuis la 36^e session est présenté à l'Assemblée en ce qui concerne les points du Programme des travaux du Comité juridique, y compris l'ordre de priorité des points.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à examiner et à confirmer le Programme des travaux du Comité juridique approuvé par le Conseil (voir paragraphe 3.4).

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à l'Objectif stratégique F, étant donné qu'elle concerne les faits nouveaux survenus dans le contexte de la préparation des instruments de droit aérien international, les mesures visant à encourager leur ratification, ainsi que des renseignements actualisés concernant les activités du dépositaire.
<i>Incidences financières :</i>	Aucune ressource supplémentaire n'est nécessaire.
<i>Références :</i>	Doc 7669, <i>Comité juridique</i> (Constitution — Procédure d'approbation des projets de conventions — Règlement intérieur)

1. INTRODUCTION

1.1 À chacune de ses sessions ordinaires, l'Assemblée est informée des travaux que mène le Secrétariat dans le domaine juridique et des décisions pertinentes prises depuis sa dernière session en ce qui concerne les points du Programme des travaux du Comité juridique.

2. ACTIVITÉS PERMANENTES DANS LE DOMAINE JURIDIQUE MENÉES PAR LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES (LEB)

2.1 Les fonctions permanentes du Secrétariat dans le domaine juridique comprennent la communication d'avis et d'assistance juridiques au Secrétaire général, à d'autres Directions de l'OACI, aux bureaux régionaux et aux États membres de l'OACI ; des recherches, des avis et services juridiques, notamment la préparation de la documentation nécessaire au Conseil et à ses organes auxiliaires, à l'Assemblée, au Comité juridique, aux conférences diplomatiques et à d'autres réunions ; des contributions d'ordre juridique aux activités CNS/ATM de l'OACI ; l'exercice de fonctions relatives aux accords internationaux dont l'OACI est le dépositaire ; l'enregistrement des accords et arrangements aéronautiques ; la compilation des lois et règlements nationaux sur l'aviation civile ; l'établissement de divers rapports, par exemple les éléments destinés à l'annuaire juridique des Nations Unies ; la représentation du Secrétaire général en cas d'appels portés devant la Commission mixte consultative d'appel et le Tribunal d'appel des Nations Unies ; la représentation du Secrétaire général pour tout autre litige dans lequel l'OACI peut être engagée ; la coopération avec les Nations Unies et d'autres organisations pour les questions d'ordre juridique ; et toutes autres fonctions connexes de nature juridique. Dans ce contexte, l'Organisation a conclu à la fin de 2009 un accord avec les Nations Unies sur l'accès du personnel de l'OACI au Tribunal d'appel des Nations Unies nouvellement créé, entité qui succède au Tribunal administratif des Nations Unies, comme instance d'appel de deuxième niveau pour le personnel de l'OACI.

2.2 La Direction fournit des services et des avis au Conseil en ce qui concerne le règlement de différends en aviation civile conformément à l'article 84 de la Convention de Chicago, et en ce qui concerne certaines questions soumises au Conseil conformément à l'article 54, alinéa n).

2.3 La Direction collabore avec les Nations Unies et d'autres organisations à l'établissement de projets de conventions et d'études des instruments existants qui peuvent avoir une incidence sur l'aviation civile internationale. Elle suit les délibérations de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales sur des questions relatives au droit aérien ou qui présentent un intérêt pour l'Organisation, et examine leurs décisions. Ainsi, la Direction a continué à représenter l'OACI à l'Équipe spéciale des Nations Unies de lutte contre le terrorisme. Cette Équipe a été instituée par le Secrétaire général des Nations Unies en juillet 2005 pour assurer la coordination et la cohérence globales des efforts anti-terroristes du système des Nations Unies.

2.4 La Direction a assuré des services de secrétariat au Groupe de travail sur la gouvernance (politique) – WGOG, qui a examiné des questions concernant les sessions futures de l'Assemblée, la participation d'observateurs et l'élection du bureau du Comité juridique, l'examen de la gouvernance internationale (Convention de Chicago), l'attribution de sièges au Conseil et l'élection du bureau de l'Assemblée, la mise à jour du Répertoire-guide de l'OACI et la catégorisation des réunions de l'OACI. Des services de secrétariat ont également été assurés au sous-groupe sur les observateurs du Groupe de travail du Conseil sur l'efficacité (WGOE) concernant le statut des observateurs au Conseil.

2.5 Depuis la dernière session de l'Assemblée, la Direction a mené plusieurs séminaires juridiques régionaux de l'OACI : à Lima du 29 au 31 octobre 2007, au Caire les 18 et 19 février 2009, et à Paris les 25 et 26 mars 2009. Un autre séminaire juridique s'est tenu du 30 mars au 2 avril 2009 à Incheon, à l'invitation du Gouvernement de la République de Corée. Le Gouvernement de la Roumanie, en coopération avec l'OACI, a organisé une conférence de droit aérien intitulée « Nouveaux défis et nouvelles menaces en aviation civile » à Bucarest les 3 et 4 mai 2010. Les États membres auprès desquels est accrédité le Bureau Europe et Atlantique Nord de l'OACI ont été invités à participer à cette conférence. Les 12 et 13 mai 2010, un séminaire juridique régional a été organisé par l'OACI à son Bureau Asie et Pacifique à Bangkok en vue de la préparation de la Conférence diplomatique qui doit se tenir à Beijing.

3. PROGRAMME DES TRAVAUX DU COMITÉ JURIDIQUE

3.1 Selon la Règle 8 de son Règlement intérieur, le Comité juridique établit et met à jour, sous réserve de l'approbation du Conseil, un programme général des travaux qui comprend les sujets proposés par le Comité ; de plus, le programme comprend toute question proposée par l'Assemblée ou le Conseil.

3.2 Lors de sa 36^e session, l'Assemblée a décidé du programme ci-après, dont les points sont indiqués dans l'ordre de priorité :

- 1) Réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs suite à des actes d'intervention illicite ou à des risques généraux ;
- 2) Actes ou délits qui inquiètent la communauté aéronautique internationale et qui ne sont pas prévus dans les instruments de droit aérien existants ;
- 3) Examen, en ce qui concerne le système CNS/ATM, y compris les systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS) et les organismes multinationaux régionaux, de la création d'un cadre juridique ;
- 4) Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques) ;
- 5) Examen de la question de la ratification des instruments de droit aérien international ;
- 6) *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* — Incidences éventuelles sur la Convention de Chicago, sur ses Annexes et sur d'autres instruments de droit aérien international.

3.3 Le 23 juin 2008, à la sixième séance de sa 184^e session, le Conseil a décidé de supprimer du Programme des travaux le point intitulé « *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* — Incidences éventuelles sur la Convention de Chicago, sur ses Annexes et sur d'autres instruments de droit aérien international » et d'ajouter, comme nouveau point 6 la question intitulée « Aspects de sécurité de la libéralisation économique et article 83 *bis* ».

3.4 En conséquence, le Programme général des travaux est le suivant :

- 1) Réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs suite à des actes d'intervention illicite ou à des risques généraux ;
- 2) Actes ou délits qui inquiètent la communauté aéronautique internationale et qui ne sont pas prévus dans les instruments de droit aérien existants ;
- 3) Examen, en ce qui concerne le système CNS/ATM, y compris les systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS) et les organismes multinationaux régionaux, de la création d'un cadre juridique ;
- 4) Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques) ;
- 5) Examen de la question de la ratification des instruments de droit aérien international ;
- 6) Aspects de sécurité de la libéralisation économique et article 83 *bis*.

3.5 Des renseignements de fond sur les points 1) et 4) sont présentés par ailleurs à l'Assemblée dans les notes de travail A37-WP/31 et A37-WP/44, respectivement. L'Appendice à la présente note de travail donne des détails sur les points 2), 3), 5) et 6).

APPENDICE

Note : Des renseignements supplémentaires sur les points 1) et 4) du Programme des travaux sont présentés dans les notes de travail A37-WP/31 et A37-WP/44. Le présent appendice donne des détails sur les points 2), 3), 5) et 6).

Point n° 2 : Actes ou délits qui inquiètent la communauté aéronautique internationale et qui ne sont pas prévus dans les instruments de droit aérien existants

Au titre de ce point, et conformément à la Résolution A33-1 de l'Assemblée, le Comité juridique a examiné le point de savoir si les conventions existantes de sûreté de l'aviation de l'OACI sont suffisantes pour couvrir les menaces nouvelles et émergentes. En septembre 2009, à sa 34^e session, le Comité a examiné les deux projets de textes établis par son Sous-Comité spécial en vue d'amender la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs*, signée à La Haye le 16 décembre 1970, et la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile*, signée à Montréal le 23 septembre 1971. Le Comité est convenu par consensus lors de cette session que les projets de textes, tels qu'il les avait amendés, étaient suffisamment mûrs et prêts à être transmis au Conseil comme projets finals à présenter aux États et, en dernier ressort, à une Conférence diplomatique. À la sixième séance de sa 188^e session, le Conseil est convenu, en principe, de convoquer une Conférence diplomatique pour finaliser et adopter les deux projets d'instruments. Sur invitation du Gouvernement de la Chine, il a ultérieurement été décidé de tenir la Conférence diplomatique à Beijing du 30 août au 10 septembre 2010. Au moment de la rédaction de la présente note de travail, les préparatifs de la Conférence diplomatique étaient en cours. Les résultats de cette Conférence seront communiqués à l'Assemblée soit verbalement soit au moyen d'un additif à la présente note.

Lors de la même session du Comité juridique, l'Association du transport aérien (IATA) a noté que les incidents causés par des passagers perturbateurs et indisciplinés continuaient à augmenter régulièrement depuis 2001. En conséquence, l'IATA a recommandé la création d'un Groupe d'étude spécial de l'OACI pour examiner les questions juridiques émergentes à cet égard. Le Comité a appuyé la proposition visant à ce que l'OACI examine la question des passagers indisciplinés/perturbateurs. Comme cette question avait jusqu'ici été examinée par un Groupe d'étude du Secrétariat au titre de ce point du Programme général des travaux du Comité juridique, le Conseil a noté que le Groupe d'étude du Secrétariat sur les passagers indisciplinés serait réactivé après la Conférence diplomatique de Beijing.

Point n° 3 : Examen, en ce qui concerne les systèmes CNS/ATM, y compris les systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS) et les organismes régionaux multinationaux, de la création d'un cadre juridique

Une Conférence diplomatique convoquée par l'OACI s'est tenue à Brasilia (Brésil) du 7 au 9 décembre 2009, avec la participation de huit États d'Amérique du Sud. Cette conférence a rédigé le texte d'une Convention constituante pour la mise en œuvre de l'Organisation sud-américaine de navigation aérienne et de sécurité. Cette convention a été signée à la fin de la conférence par le Chili, le Paraguay ainsi que l'Uruguay et elle est ouverte à la signature des États sud-américains de l'OACI intéressés, au Ministère des relations extérieures du Brésil jusqu'au 30 juin 2010 puis au siège de l'OACI jusqu'à son entrée en vigueur. L'institution de cette organisation internationale apportera des avantages en matière de renforcement régional de la mise en œuvre, de la gestion et du regroupement des systèmes multinationaux de navigation et de sécurité, particulièrement en ce qui concerne les systèmes CNS/ATM. La Direction a présenté des lignes directrices de l'OACI pour les travaux de la Conférence diplomatique,

a appuyé les débats sur la politique juridique de l'Organisation, et a fourni des outils pour l'élaboration des instruments juridiques rédigés au cours de la Conférence.

Point n° 5 : Examen de la question de la ratification des instruments de droit aérien international

À sa 31^e session (Montréal, 28 août – 8 septembre 2000), le Comité juridique a attribué à cette question la priorité n° 5 dans son programme général des travaux. Cette question a été maintenue au programme des travaux avec la même priorité par l'Assemblée (35^e session, 28 septembre – 8 octobre 2004) et par le Conseil lors de ses sessions ultérieures.

Depuis la 36^e session de l'Assemblée, il y a eu d'importants faits nouveaux dans le domaine des traités.

Une conférence diplomatique, convoquée à Montréal du 20 avril au 2 mai 2009, a adopté la *Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs* (Montréal, 2009) (Convention sur les risques généraux) et la *Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers suite à des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs* (Montréal, 2009) (Convention sur la réparation en cas d'intervention illicite). L'OACI est le dépositaire de ces conventions. À la date de la rédaction de la présente note, elles avaient été signées par neuf et sept États respectivement. Pour aider les États à devenir parties à ces traités, des guides administratifs ont été établis et transmis par lettre aux États, et ils peuvent être consultés dans le Recueil des traités figurant sur le site web de l'OACI.

En 2009, l'OACI a procédé à la première révision des limites de responsabilité de la *Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international*, faite à Montréal le 28 mai 1999 (Convention de Montréal de 1999). Les limites révisées sont entrées en vigueur le 30 décembre 2009 pour tous les États parties à cette Convention.

En 2008, les Accords de financement collectif de certains services de navigation aérienne au Groenland et en Islande, adoptés en 1956 et amendés en 1982, ont à nouveau été amendés. Ces amendements sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Le Recueil des traités figurant sur le site web public de l'OACI a été considérablement renforcé au moyen des éléments supplémentaires suivants : 1) un tableau composite indiquant l'état des traités de droit aérien international et la situation des divers États à cet égard ; 2) des tableaux donnant des renseignements détaillés sur la situation des divers États concernant les traités de droit aérien international. Des guides administratifs figurent maintenant aussi sur ce site web. Toutes les activités du dépositaire sont rapidement indiquées dans le Recueil des traités. En outre, si l'on passe par l'ICAO-NET, on peut trouver dans ce recueil les textes des traités de droit aérien.

Lors des visites qu'ils entreprennent auprès des États, le Président du Conseil, le Secrétaire général et d'autres fonctionnaires de l'OACI mettent continuellement l'accent sur les questions de ratification. La Direction donne des instructions en vue de ces missions, indiquant les instruments qui restent à ratifier et précisant leur priorité. Elle fait la promotion de la ratification lors de séminaires juridiques, lorsque des représentants des États déposent personnellement des instruments, lors des sessions de l'Assemblée et à l'occasion d'autres réunions de l'OACI.

Point n° 6 : Aspects de sécurité de la libéralisation économique et article 83 bis

Cette question a initialement été soumise à l'examen du Comité juridique suite à une décision prise par le Conseil sur la base d'un rapport concernant l'*Étude sur les aspects sécurité et sûreté de la libéralisation économique* (C-WP/12480). Le Secrétariat a par la suite présenté une note de travail (WP/4-6) à la 33^e session du Comité juridique pour examiner si un sous-comité devrait étudier la façon d'améliorer les dispositions et éléments indicatifs pertinents de l'OACI afin de faciliter un plus grand usage de l'article 83 *bis* de la Convention de Chicago. Le Comité a conclu qu'aucun aspect juridique relatif à l'article 83 *bis* et aux questions pertinentes soulevées dans l'étude mentionnée ci-dessus ne pouvait être mis en évidence en vue d'être approfondi par un sous-comité.

Le Conseil a ultérieurement décidé d'inscrire au Programme général des travaux, comme nouveau point 6, la question intitulée « Aspects de sécurité de la libéralisation économique et article 83 *bis* » (C-DEC 184/6). En conséquence, le Secrétariat suit l'évolution de la question afin de pouvoir déterminer dans quelle mesure il faudrait y donner suite.

Dans ce contexte, la Direction aide activement la Direction de la navigation aérienne à étudier la question des pavillons de complaisance (C-WP/13296 – 187^e session). Plus particulièrement, elle a assuré un appui juridique pour l'établissement du cadre nécessaire à la mise en œuvre de l'article 21 de la Convention de Chicago en ce qui concerne une base de données sur l'immatriculation et la propriété des aéronefs, ainsi que pour un registre international de permis d'exploitation aérienne.